CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.597 du 31 mai 2011

G./A.191.767/VI-18.151

En cause : **NOVAC** Nadia,

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue Dejoncker, n° 51, bte 16,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances,
chargée de la Politique de migration et d'asile,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2009 par Nadia NOVAC qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en vue de la prolongation des mesures transitoires qui ont été introduites suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, publié au Moniteur Belge du 30 décembre 2008;

Vu l'arrêt n° 197.644 du 6 novembre 2009 rejetant la demande de suspension à défaut pour la requérante "d'établir concrètement l'existence, dans son chef, d'un risque personnel de risque de préjudice grave difficilement réparable qui pourrait résulter de l'exécution de l'acte attaqué";

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 novembre 2009 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ PIRET, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^me^ Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bruno FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Laurent MANISCALLO, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ PIRET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n^o^ 197.644 du 6 novembre 2009 susvisé;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a déclaré avoir été "régularisée" et admis n'avoir plus d'intérêt au présent recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le trente et un mai deux mille onze par :

M[me]	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
M[me]	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.